

ACHAT EN 1912 DE LA SECONDE PARTIE DU PRESBYTÈRE

Dans sa délibération du 10 janvier 1813, le Conseil municipal de Rennes-le-Château, pour loger convenablement son curé, l'abbé Rouger, projette l'achat de la seconde partie du presbytère qui avait été vendue le 18 août 1796 à Raymond Bosq meunier à Puylaurens. Ce dernier le revendra deux ans plus tard à Michel Captier de Rennes qui s'en séparera à son tour au bénéfice du maréchal-ferrant du lieu, Louis Rougé. Celui-ci en cédera la moitié pour loger le prêtre mais sous la demande de la municipalité devant se conformer aux nouveaux arrêtés du Gouvernement et du Préfet de l'Aude qui disposent que chaque commune doit procurer désormais un logement convenable au prêtre desservant, et sous les plaintes de Mgr De Laporte, la seconde moitié lui sera également achetée par la commune.

Le dixième jour du mois de Janvier de l'an
Mille huit cent treize à deux heures du soir.
Le Conseil M^{unicipal} de la Commune de Rennes, assemblée
dans le lieu ordinaire de ses séances en l'assemblée de la
Mairie de Rennes le 10 Janvier 1813. par laquelle il a été décidé que M^{onsieur}
Le Maire a autorisé le Maire à acheter le presbytère
M^{onsieur} pour une somme de 240 francs, à l'effet de
subvenir aux acquisitions de la seconde moitié de
presbytère.
En présence de M^{onsieur} Guithaume Rouger, Procureur Capitaine
Barthélémy aubert, Baptiste Vichou, Barthélémy
Rouger, Membres du Conseil M^{unicipal} de la Mairie autorisée
par le Maire.
à laquelle assemblée le Maire a donné la parole,
à dire Motiver, à approuver sur l'ordre de
Circulaire écrite par M^{onsieur} Le Maire de Carcassonne à
M^{onsieur} Le Curé & desservant de son diocèse, en date
du 5 Juin 1812, par laquelle il lui est dit de voir
s'il existe dans une Commune une Mairie presbytérale

*Du dixième jour du mois de janvier de l'an
Mille huit cent treize à deux heures du soir
Le Conseil Municipal de la commune de Rennes assemblé
dans le lieu ordinaire de ses séances en conformité de la
lettre de M. le Sous-Préfet du 1^{er} 8bre 1812, par laquelle il annonce que M.
le Préfet a autorisé le Maire à réunir le Conseil
municipal pour une session de 24 heures, à l'effet de
délibérer sur l'acquisition de la seconde moitié du
presbytère.*

*Présents les Sieurs Guillaume Rouger, François Captier,
Barthélémy Audonnet, Baptiste Péchou, Barthélémy
Rouger, membres du Conseil municipal, et le Sieur Antoine
Artozouls maire.*

*À laquelle assemblée le Maire prenant la parole
~~a dit~~ Messieurs ; a déposé sur le bureau la
circulaire écrite par Mgr l'Évêque de Carcassonne à
MM. les Curés et Desservants de son diocèse, en date
du 5 juin 1812, par laquelle il leur dit de voir
s'il existe dans une commune une maison presbytérale*

page 2

*ou partie d'icelle à vendre, dont la nécessité
soit reconnue. D'après le contenu de cette lettre
la partie du presbytère possédée par Louis Rouger
Maréchal-ferrant du dit Rennes, étant jugée nécessaire au
logement du desservant, puisque c'est dans cette
partie que se trouvent la cuisine et le four et une
arrière dépense, que la partie qui est occupée par
le desservant se trouve insuffisante pour son logement
puisqu'il n'y a qu'un seul appartement et qu'il ne
peut garder un lit pour un service, ni pour
tenir une volaille, qu'attendu que l'achat de cette
partie de presbytère est reconnue plus que nécessaire
et que l'achat peut en être fait en deux années au moyen du
fonds qui se trouve disponible dans la caisse
du receveur municipal en sus des dépenses ordinaires de la
commune ; que le dit Louis Rouger propriétaire de la dite
seconde partie du presbytère ayant été consulté pour
savoir s'il voulait la vendre, y aurait consenti
moyennant une somme de 600 frs argent, et au vieux
pâtre un terrain communal qui n'était d'aucune
utilité pour la commune ; je vous propose de
délibérer sur cet objet comme étant de la plus
grande utilité pour la commune.*

*Le Conseil ayant entendu le dire du dit Sieur Maire
le prenant en grande considération,
délibère à l'unanimité de demander l'autorisation
de faire l'acquisition de la dite seconde partie du
presbytère comme étant absolument nécessaire pour
le logement du desservant, lequel achat pourra*

en partie de elle à vendre, dont la moitié,
sont Acquis, depuis le contenu de cette lettre
la partie du presbitere possiede par Louis Bouge
M^{at} du dit Bureau, etant fugie Maistre
logement du dit Bureau, qu'on ne fut dans cette
partie que la moitié la moitié et la sou-
venir de par, que la partie qui est occupie par
le dit Bureau la Courne inoffensive l'occupant
qu'on ne voit à qu'on seul appartenant et qu'on ne
peut faire un tel pour un service, un pour
leur une volée. qu'attendu que l'achat de cette
partie de presbitere est Acquis par, que Maistre
et que l'achat peut ne être fait en l'usage des
fonds que la Courne disponible dans la Courne.
du Bureau M^{at} etus de de parer une de la
Courne; que la dit Louis Bouge M^{at} de par,
une de partie de presbitere ayant été Contente pour
par un tel de par le dit Bureau, y aurait Contente
M^{at} par une somme de 600^l argent, et un plus
partie de Courne Communal qui est d'Acquis,
utilité pour la Courne; je ne propose de
deliberer sur cet objet Commis de la par
grande utilité pour la Courne.
Le Conseil ayant entendu le dire du dit M^{at} M^{at}
se parant en grande frustration.
Deliberer à l'unanimité de demander l'acquisition
de faire l'acquisition de la dit une de partie de
presbitere Commis absolument Maistre pour
le logement du dit Bureau, lequel achat sera

être fait pour et moyennant une somme de
six cents francs payable savoir 400 frs en
1813 portés au budget de la dite année et celle de
deux cents francs payables en 1814 ; ensemble
un vieux pâtre dit St Peyre qui était d'aucune
utilité pour la commune et dont le receveur
se contente pour fin de paiement de la susdite
vente ou surplus. Le Conseil délibère de
demander l'autorisation de vendre aux enchères
publiques un pot de terre ou terrain communal
appelé Le par d'Avirion huit ares
surlent d'Avirion vingt cinq francs, au moyen
de laquelle somme et somme de la vente les frais
de l'acte d'acquisition seraient payés.
Le Conseil charge le Maire d'arrêter
toutes les pièces nécessaires aux autorités supérieures
pour parvenir à l'acquisition susmentionnée
et de les faire signer par ceux qui ont fait.
G. Rouyer Maire

ART. 10 V L

page 3

être fait pour et moyennant une somme de
six cents francs payable savoir 400 frs en
1813 portés au budget de la dite année et celle de
deux cents francs payables en 1814 ; ensemble
un vieux pâtre dit St Peyre qui était d'aucune
utilité pour la commune et dont le receveur
se contente pour fin de paiement de la susdite
vente ou surplus. Le Conseil délibère de

demander l'autorisation de vendre aux enchères publiques un petit local ou terrain communal appelé Le Pas d'Abal d'environ huit acres pouvant valoir vingt-cinq francs, au moyen de laquelle somme il pourra être payés les (...) de (...) d'acquisition projetée.
Le Conseil charge le Maire d'envoyer toutes les pièces nécessaires aux autorités supérieures pour parvenir à l'acquisition susmentionnée et ont les délibérants signé ceux qui ont su.
G. Rouger Audonnet Artozoul



Envoyer vos commentaires à : asso-RLC.doc@orange.fr
ou directement sur la news